

La décriminalisation



Guide futé des travailleurSEs du sexe



nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

NSWP existe afin de défendre la voix des travailleurSEs du sexe à l'échelle mondiale et de mettre en contact les réseaux régionaux militant pour les droits des travailleurSEs du sexe femmes, hommes et transgenres. NSWP plaide en faveur de services sociaux et de santé basés sur les droits, le droit de vivre sans violence ni discrimination et l'autodétermination pour les travailleurSEs du sexe.

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une méthodologie qui met en évidence les connaissances, les stratégies et les expériences des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et, en favorise le partage. Les Guides futés sont le résultat de travaux de recherche documentaire, d'une consultation menée en ligne auprès des organisations membres de NSWP et d'études de cas fournies par certains membres.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLES, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.

NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps – health and rights for key populations. Ce programme unique répond aux défis communs auxquels sont confrontés les travailleurSEs du sexe, les usagers de drogues et les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles et transgenres en terme de violations des droits humains et d'accès aux des services de VIH et de santé. Visitez le site internet www.hivgaps.org pour plus d'informations.

Contents

Introduction	3
Résumé des modèles juridiques existants	6
La criminalisation	6
La légalisation	7
La dépénalisation	7
La décriminalisation	8
Les études de cas	10
L'État de Nouvelle-Galles du Sud, Australie	10
La Nouvelle-Zélande	15
Le Territoire du Nord, Australie	23
Les principales stratégies utilisées par les travailleurSEs du sexe dans le plaidoyer pour la décriminalisation	27
Les recommandations	32
Conclusion	34



© MARC DE CLERCO

Manifestation des travailleurSEs
du sexe au Sex Worker Freedom
Festival, Kolkata, 2012

Introduction

Le terme *décriminalisation* a pris une ampleur politique et historique pour le mouvement pour les droits des travailleurSEs¹ du sexe. C'est le mot qui reflète le mieux les valeurs fondamentales de NSWP : l'opposition à toutes les formes de criminalisation et à toute autre oppression juridique du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, des tierces parties², des familles, des partenaires et des amiEs). Les résultats de divers travaux de recherche menés dans le monde montrent que la décriminalisation permet de créer des environnements de travail plus sûrs pour les travailleurSEs du sexe, de leur accorder la protection des droits du travail, d'améliorer leur accès aux services de santé, de réduire leur vulnérabilité au VIH, à la violence, à la stigmatisation et à la discrimination et qu'elle est aussi un élément essentiel de la lutte contre l'exploitation au sein de l'industrie du sexe.

La décriminalisation n'implique pas seulement la réforme des lois mais aussi des pratiques de la police et des forces de l'ordre en général puisque les travailleurSEs du sexe de nombreux pays sont largement discriminées, extorquéEs, victimes de corruption et de violence de la part de la police. Pour les travailleurSEs du sexe, la criminalisation est synonyme de casier judiciaire, d'incarcération, de déportation, d'expulsion de leur domicile et même de la perte de la garde de leur (s) enfant (s). Dans un environnement où les travailleurSEs du sexe peuvent travailler sans crainte d'être ciblés ou attaqués par la police, leurs conditions de vie et de travailler s'améliorent significativement.

La Nouvelle-Zélande est le seul pays à avoir décriminalisé le travail du sexe sur l'ensemble du territoire³, même si les lois en vigueur n'offrent pas aux travailleurSEs du sexe migrantEs les mêmes protections juridiques et sociales que les citoyenNEs néo-zélandais. Si on s'intéresse aux législations plus locales, on relèvera que les États de Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire du Nord d'Australie ont aussi décriminalisé le travail du sexe. Ce Guide futé présente des études de cas de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire du Nord et leurs modèles juridiques respectifs.

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

3 « Carte mondiale des lois sur le travail du sexe, » NSWP.

Depuis la mise en œuvre du Disorderly Houses Amendment Act en Nouvelle-Galles du Sud en 1995⁴ et du Prostitution Reform Act en Nouvelle-Zélande en 2003⁵, de nombreuses organisations internationales de défense des droits des droits humains ont appelé à la décriminalisation du travail du sexe, notamment l'OMS, ONUSIDA, le FNUAP, Human Rights Watch, Amnesty International et la revue médicale The Lancet. Des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe, des universitaires renommés et des militantEs se mobilisent et font campagne pour la décriminalisation en s'appuyant sur les résultats positifs de la législation néo-zélandaise.

Ce Guide futé est le résultat d'entretiens approfondis et d'une consultation menée en ligne auprès des organisations membres de NSWP ayant permis de recueillir l'expertise d'un certain nombre d'informateurs clés, d'organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et de travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Ce guide explique de quelle manière les changements politiques se sont produits et détaille les processus à travers lesquels il a été possible d'élaborer des modèles juridiques qui respectent et protègent les droits humains et les droits du travail des travailleurSEs du sexe, leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il met en évidence les actions de plaidoyer dont le rôle a été essentiel pour parvenir à la réforme des lois, un outil que les travailleurSEs du sexe et leurs alliéEs peuvent utiliser pour sensibiliser les gens à la situation des travailleurSEs du sexe et promouvoir une approche du travailleurSEs du sexe respectueuse des droits humains.

L'objectif de ce guide est de donner aux organisations de défense des droits des travailleurSEs des idées et des stratégies qu'elles peuvent adapter à leur propre modèle juridique et à leur propre contexte national et dont elles peuvent se servir pour leurs campagnes et leur plaidoyer. L'idée derrière ce guide est également de mettre en évidence les meilleures pratiques, les leçons apprises et les bienfaits des expériences vécues en Nouvelle-Zélande et en Australie mais aussi d'exposer les difficultés et les dangers potentiels que présente une stratégie de promotion de la décriminalisation.

4 New South Wales Parliament, 1995, "[Disorderly Houses Amendment Act.](#)"

5 New Zealand Parliament, 2003, "[Prostitution Reform Act.](#)"



Résumé des modèles juridiques existants

La décriminalisation est un modèle juridique qui diffère de la dépénalisation, de la légalisation et de la criminalisation⁶. Afin d'apporter un contexte aux processus ayant permis de mettre en place la décriminalisation, cette section se concentre sur les principaux cadres juridiques et leur impact sur les vies et les droits des travailleurSEs du sexe.

La criminalisation

La criminalisation fait référence à un cadre juridique dont les lois font du travail du sexe et des activités qui lui sont associées un crime. Les lois pénales sont appliquées par la police ainsi que par d'autres forces de l'ordre et peuvent entraîner des poursuites judiciaires, des sanctions (y compris des peines de prison) et l'arrestation des travailleurSEs du sexe. Même lorsque la vente ou l'achat de sexe ne sont pas criminalisés, d'autres activités qui y sont associées le sont souvent. Par exemple : le racolage dans la rue ou les lieux publics, la publicité, le fait de partager des locaux avec d'autres travailleurSEs du sexe, d'autres activités associées à l'achat de sexe (par exemple le fait de ralentir en voiture pour demander les services d'unE travailleurSE du sexe), la tenue de maisons closes, la facilitation du travail du sexe ou « le fait de profiter » du travail du sexe qui peut s'appliquer aux travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes.

Les condamnations peuvent se solder par un casier judiciaire ce qui peut limiter l'accès des travailleurSEs du sexe aux services de soutien, au logement et à l'emploi et limiter leurs droits de migrer ou même de voir ou d'élever leur (s) enfant (s).

Les travailleurSEs du sexe qui sont forcés de se cacher et de s'isoler pour travailler sont plus susceptibles d'être victimes de violence et d'extorsion et n'ont pas la possibilité de signaler à la police les crimes dont ils/elles sont victimes ce qui permet aux auteurs des crimes d'agir en toute impunité. Dans les pays ayant adopté le « modèle nordique » – qui prétend criminaliser « seulement » les clients et les tierces parties –, la criminalisation de l'achat de sexe vulnérabilise les travailleurSEs du sexe à davantage de violence, à la stigmatisation, à l'exploitation et à la répression policière et limite leur accès à la justice et aux services.

⁶ NSWP, 2014, « Documents d'information : Le travail du sexe et le droit : comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la réforme des lois sur le travail du sexe. »

La légalisation

La légalisation et la décriminalisation sont souvent considérées comme une et même chose mais en réalité, ce sont des modèles très différents. La décriminalisation fait référence au retrait ou à l'absence des lois pénales ou d'autres lois criminalisant et opprimant les travailleurSEs du sexe alors que la légalisation se manifeste par l'introduction de lois ayant pour objectif d'imposer les réglementations et le contrôle de l'État sur le travail du sexe et les travailleurSEs du sexe. Bien souvent, ces réglementations sont injustes et trop restrictives quand on les compare aux autres types de travail.

Les conditions de travail des travailleurSEs du sexe peuvent être réglementées au niveau local ou national. Ces réglementations peuvent par exemple concerner le nombre d'heures de travail, les lieux de travail, le nombre de travailleurSEs autoriséEs dans un lieu particulier, le dépistage obligatoire du VIH/des IST ou le fait de devoir obligatoirement se déclarer auprès des autorités. La police est souvent responsable de faire appliquer ces lois et les travailleurSEs du sexe ou les établissements de travail du sexe doivent souvent payer des amendes excessives, sont souvent surveilléEs à outrance, sont victimes de descentes de police, sont poursuiviEs en justice et se voient infliger des sanctions pénales lorsqu'elles/ils refusent d'obtempérer.

La légalisation a souvent des conséquences graves pour les travailleurSEs du sexe migrantEs sans papiers parce qu'elle crée un système à deux vitesses au sein duquel les travailleurSEs « illégauxALES » sont forcéEs de contourner la loi et d'accepter l'exploitation et la violation de leurs droits humains.

La dépénalisation

La dépénalisation fait sortir le travail du sexe du droit pénal pour le faire entrer dans le droit civil ou le droit administratif. Le droit administratif s'occupe souvent des infractions en lien avec l'ordre public et la sécurité. Ces lois visent parfois spécifiquement le travail du sexe tandis que d'autres ont une portée plus générale et sanctionnent les flâneries, l'outrage public à la pudeur ou les codes vestimentaires publics. Ce type d'infractions peut servir à opprimer les établissements de travail du sexe et les travailleurSEs du sexe en limitant leur accès à certains endroits, en imposant le dépistage obligatoire du VIH/IST et en les obligeant à se réinsérer.

Les lois sur l'ordre public réglementent l'utilisation de l'espace public et ont un impact sur les conditions dans lesquelles les travailleurSEs du sexe et les établissements de travail du sexe peuvent travailler. Ces lois peuvent par exemple obliger les établissements de travail du sexe à obtenir un permis spécial les autorisant à travailler et à afficher en public ce permis accompagné des noms des personnes qui travaillent dans l'établissement. Des restrictions peuvent être imposées concernant les emplacements où les travailleurSEs du sexe sont autorisés à travailler les forçant à se déplacer vers des zones isolées où leur santé et leur sécurité sont à risque et les dangers de violence plus importants.

La police continue d'appliquer les lois sur l'ordre public et les infractions administratives entraînant pour les travailleurSEs du sexe des sanctions lourdes et disproportionnées comme d'importantes amendes, des détentions et de lourdes peines de prison. Ces lois peuvent exister en concomitance avec des lois pénales et sont souvent accompagnées de recommandations définies de façon très vague ce qui laisse la porte ouverte aux extorsions et à la violence policière.

La décriminalisation

La décriminalisation retire ou abroge les lois pénales qui interdisent le travail du sexe lui-même ainsi que toutes les activités qui lui sont associées. Au-delà des lois pénales, la décriminalisation devrait abroger toutes les lois qui oppriment juridiquement et affectent de façon disproportionnée les travailleurSEs du sexe telles que les lois contre le vagabondage, les troubles à l'ordre public, les comportements immoraux, la consommation de drogues, l'homosexualité et le travestissement.

La décriminalisation améliore la sécurité des travailleurSEs du sexe en réduisant la violence au travail, dont la violence policière, et en facilitant l'accès à la justice, aux services de soutien et aux services de santé. La reconnaissance du travail du sexe comme un travail permet aussi de réduire la stigmatisation, la discrimination et le harcèlement dont souffrent les travailleurSEs du sexe, leurs partenaires et leurs familles. Elle permet également aux travailleurSEs du sexe de bénéficier des mêmes droits et des mêmes protections sociales que les autres travailleurSEs et accroît leurs opportunités et leur émancipation économique. Lorsque le travail du sexe est décriminalisé, les travailleurSEs du sexe n'ont plus à craindre d'être arrêtés, d'être emprisonnés, d'être déportés ou d'avoir un casier judiciaire à cause de leur travail.

Manifestation
devant le parlement
britannique en 2018



Les études de cas

L'État de Nouvelle-Galles du Sud, Australie

Dans les années 1970, les travailleurSEs du sexe de l'État de Nouvelle-Galles du Sud largement opprimés par une police de plus en plus corrompue commencèrent à militer pour réformer les lois. Alors qu'elles/ils étaient régulièrement forcés de payer des amendes et des pots-de-vin à la police, les travailleurSEs du sexe proposèrent de nommer les agents de police qui commettaient des infractions et commencèrent à distribuer des infolettes dans les maisons closes de Nouvelle-Galles du Sud afin de sensibiliser et de mobiliser la communauté des travailleurSEs du sexe. À ce moment-là, le Collectif des prostituéEs d'Australie (Australian Prostitutes Collective/ APC) s'occupait, grâce à des financements publics, d'un centre d'accueil sans rendez-vous pour les travailleurSEs du sexe et se rendait dans les maisons closes de l'État pour distribuer des préservatifs et conseiller les travailleurSEs du sexe sur le VIH/sida. Elles/ils militaient sans cesse pour la réforme des lois et encourageaient les travailleurSEs du sexe à arrêter d'accepter les députés comme clients tant que leur objectif n'aurait pas été atteint.

Une enquête interne menée secrètement au sein de la police révéla que de nombreux agents étaient impliqués dans le crime organisé ce qui précipita l'abrogation de la loi sur la prostitution de 1979⁷ et permit de décriminaliser le travail du sexe de rue. Des restrictions furent cependant mises en place qui interdisaient aux travailleurSEs du sexe de travailler loin des grandes avenues commerciales où il était difficile pour les voitures de s'arrêter sans danger. Cela donna à la police une excuse pour inculper les travailleurSEs du sexe qui bloquaient la circulation. L'ancienne loi « Disorderly Houses Act » de 1751⁸ fut remise au goût du jour pour fermer les maisons closes ce qui eut pour conséquence de déplacer les travailleurSEs du sexe dans la rue où elles/ils se trouvèrent à la merci de la corruption policière et des extorsions.

7 Sydney Criminal Lawyers, 2019, "[Decriminalised: The NSW laws governing sex work.](#)"

8 Parliament of Great Britain, 1751, "[Disorderly Houses Act](#)" (repealed)."

Face à ces nouvelles réglementations, APC décida de mener une étude tout à fait inédite au cours de laquelle l'organisation interviewa 100 travailleurSEs du sexe. Cette étude permit de révéler que la moitié d'entre elles/eux avait déjà été violemment agressée et qu'un tiers avait déjà été violé pendant qu'elles/ils travaillaient. Les recherches effectuées par APC contribuèrent grandement à la décision d'une commission parlementaire de Nouvelle-Galles du Sud de réviser les lois sur le travail du sexe au milieu des années 1980 après avoir montré le lien qui existait entre la corruption qui sévissait au sein de la police et la protection dont bénéficiaient les maisons closes et décidé qu'il était temps de procéder à des réformes profondes.⁹ APC put alors participer régulièrement à des réunions avec des représentants de l'État pour parler de la loi sur le travail du sexe en vigueur avec le procureur général :

« En discutant avec des politiciens de l'État, elles/ils ont réussi à montrer au gouvernement que nous ne sommes pas déviants, que nous sommes des gens plutôt normaux. Elles/ils ont directement remis en question certaines idées préconçues sur les travailleurSEs du sexe – comme cette idée que les travailleurSEs du sexe sont trop paresseuxSES ou idiotEs pour trouver un vrai boulot – et leur ont montré que nous sommes réelLES, que nous savons nous exprimer et que nous avons des objectifs, des passions et des ambitions, que nous méritons d'avoir des droits. »

CAMERON COX, SEX WORKERS OUTREACH PROJECT (SWOP) NOUVELLE-GALLES DU SUD

La Commission de Royal Wood fit une enquête sur la corruption au sein de la police de Nouvelle-Galles du Sud et entendit des témoignages qui venaient corroborer les résultats de l'étude menée dix ans plus tôt. La Commission conclut que la police n'était pas en mesure de réguler convenablement l'industrie du sexe et identifia « un lien évident entre la corruption de la police et les maisons closes »¹⁰. Le procureur général de Nouvelle-Galles du Sud annonça alors une réforme de la loi sur le travail du sexe afin d'autoriser les maisons closes à opérer et ainsi de réduire la corruption. Après environ vingt ans de lutte, le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud décida finalement de décriminaliser en 1995 les maisons closes¹¹, ce qui permit aux mairies locales de réglementer les établissements de travail du sexe et fit de la Nouvelle-Galles du Sud la première juridiction au monde à décriminaliser le travail du sexe.

9 New South Wales Parliament, 1999, "The Regulation of Prostitution: A Review of Recent Developments."

10 New South Wales Parliament, 1999, "The Regulation of Prostitution: A Review of Recent Developments."

11 New South Wales Parliament, 1995, "Disorderly Houses Amendment Act."

Un amendement de la loi sur les maisons closes de 2007¹² donna cependant davantage de pouvoir aux mairies pour surveiller et fermer les maisons closes¹³ et en 2015, une commission d'enquête¹⁴ proposa un nouveau système de gestion des maisons closes dont la police aurait la charge. Le modèle de décriminalisation étant menacé, les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe se battirent pour protéger la loi existante : le groupe Touching Base démarra un projet de recherche d'une année en collaboration avec l'université de Sydney¹⁵ et SWOP NSW (un programme de travail de proximité avec les travailleurSEs du sexe) promut les revendications des travailleurSEs du sexe dans les débats. Le dernier rapport du gouvernement rejeta finalement le nouveau système et décrit la décriminalisation comme « la meilleure façon de protéger les travailleurSEs du sexe et maintenir une industrie du sexe transparente ».¹⁶

Une étude de santé publique menée en 2010 compara les services de santé proposés dans trois villes australiennes ayant adapté des modèles juridiques différents et conclut que c'est à Sydney, en Nouvelle-Galles du Sud, que les travailleurSEs du sexe sont le plus en sécurité au travail, que sont les meilleurs programmes d'éducation entre pairs et qu'existent les meilleures mesures de soutien, grâce à la décriminalisation et à des interventions de la police limitées.¹⁷ Deux ans plus tard, un rapport du ministère de la santé¹⁸ sur le travail du sexe déclarait que l'industrie du sexe de Nouvelle-Galles du Sud n'avait pas augmenté en taille, qu'aucun accident de corruption au sein de la police n'avait été signalé et que la santé mentale et sexuelle des travailleurSEs du sexe était aussi bonne que celle du reste de la population.

12 New South Wales Parliament, 2007, "The Brothels Legislation Amendment Act 2007 No 29."

13 SWOP, 2007, "A summary of the Brothels Legislation Amendment Act 2007."

14 New South Wales Parliament, 2015, "Extract From Votes and Proceedings - Regulation of Brothels Inquiry."

15 Scarlet Alliance, 2016, "World renowned, best practice model of sex work decriminalisation to remain in NSW."

16 New South Wales Parliament, 2016, "Government Response to Report 1/56 of the Legislative Assembly Select Committee on the Regulation of Brothels entitled "Inquiry into the Regulation of Brothels.""

17 Australian and New Zealand Journal of Public Health, 2010, "The decriminalisation of prostitution is associated with better coverage of health promotion programs for sex workers."

18 UNSW, 2012, "The Sex Industry in New South Wales, A Report to the NSW Ministry of Health."

Rassemblement devant
le parlement d'Australie
du Sud, 2016



© SCARLET ALLIANCE

La Nouvelle-Galles du Sud a la législation la plus libérale de toute l'Australie¹⁹ : les travailleurSEs du sexe ont désormais la possibilité de signaler à la police les vols ou les agressions dont elles/ils sont victimes, ou tout autre crime, sans avoir à craindre d'être elles/eux-mêmes arrêtéEs et peuvent aussi porter plainte lorsqu'ils/elles sont injustement traitées par la police. Les travailleurSEs du sexe de rue sont cependant toujours criminaliséEs et très limitéEs ; elles/ils ne peuvent pas travailler autour des écoles, des églises, des hôpitaux et des habitations²⁰.

19 "Global mapping of sex work laws: New South Wales, Australia," NSW.P.

20 "Decriminalisation of Sex Work in New South Wales," NSW.P.

Les maisons closes et les travailleurSEs du sexe indépendantEs sont également fortement réglementéEs par les mairies locales et il existe des restrictions importantes concernant la publicité dans tous les secteurs de l'industrie du sexe. Il existe pour les mairies de nombreuses manières de rejeter la demande d'ouverture d'un établissement de travail du sexe:

«Même quand le projet est suffisamment bien ficelé pour être acceptable, ils peuvent juste écrire leurs propres lois délimitant les zones de travail et transformer un quartier rouge en quartier bon chic bon genre. Et si le projet prévoit de s'installer à côté d'une église, ils le refuseront – les groupes religieux locaux péteraient les plombs. »

CAMERON COX, SWOP NOUVELLE-GALLES DU SUD

À cause des réglementations imposées par les mairies, la plupart des établissements de travail du sexe n'ont pas d'autre choix que d'opérer dans l'illégalité ; moins de 15 % des maisons closes sont autorisées en raison de réglementations strictes, d'un manque de politiques de planification claires et du fait que les procédures d'appel sont complexes et coûteuses.²¹ Lorsque ces établissements se font passer pour des salons de massage, le besoin de discrétion affecte les conditions de travail : il n'y aura par exemple aucun préservatif sur place. Les travailleurSEs indépendantEs doivent se déclarer officiellement pour avoir le droit de proposer des services sexuels de chez eux/elles, une procédure qui les limitent énormément et à cause de laquelle leurs voisins sont informés du travail qu'ils/elles font.

En raison des attaques constantes du lobby promouvant le « modèle nordique », les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe sont forcés de continuer à se battre pour maintenir ces lois et les améliorer devient encore plus difficile.

Adel, une jeune transgenre de 27 ans qui travaille dans le BDSM en Nouvelle-Galles du Sud explique que son travail n'est pas particulièrement stigmatisé :

« En général, j'en parle assez ouvertement aux gens qui ne sont pas dans l'industrie ».

Quand elle a commencé, Adel a pu bénéficier de la structure d'un établissement de travail du sexe :

« Quand j'étais plus jeune, j'appréciais la maison dans laquelle j'étais et les gérants aussi ; j'avais la liberté de refuser ou d'annuler des rendez-vous. »

Martina, une femme escort de 33 ans se sent aussi en sécurité là où elle travaille :

« Les clients qui viennent sont filmés, leur identité est vérifiée. Je peux les voir sur les caméras et décider d'y aller ou non, et si je ne me sens toujours pas à l'aise, je peux les refuser. Si je décide d'accepter, je me fais payer en avance, ils se douchent d'abord et je regarde s'ils présentent des symptômes d'IST. Pendant la séance, s'ils ne me respectent pas ou s'ils ne respectent pas mes limites, je peux les virer et je garde l'argent. Le port du préservatif est 100 % obligatoire ; il est illégal de travailler sans préservatif. »

21 «Decriminalisation Since 1995,» Scarlet Alliance.

Ces deux travailleuses ont accès à des services de santé abordables et adaptés à leurs besoins. Elles ont notamment accès à du matériel gratuit de prévention du VIH/IST et à du soutien psychologique gratuit pour les travailleurSEs du sexe. Mais Yvan, un homme de 48 ans qui travaille dans le BDSM n'est pas protégé par la loi quand il travaille de chez lui :

« Il est illégal pour deux personnes de travailler dans le même lieu même si c'est plus sûr. »

Malgré les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la corruption, Adel ne fait toujours pas confiance à la police :

« Je n'oublie jamais les histoires de descentes de police et les arrestations que me racontent les autres travailleurSEs et l'histoire de cette fille que les flics qui venaient menacer le bordel tous les soirs obligeaient à les sucer. Personnellement, je n'ai jamais eu de problème de harcèlement ou de violence sexuelle avec la police. »

La Nouvelle-Zélande

La loi du Massage Parlours Act de 1978²² réglementait les établissements de travail du sexe en Nouvelle-Zélande, y compris les maisons closes qui se faisaient passer pour des salons de massage. Cette loi définissait les salons de massage comme des espaces publics et, en tant que tels, la police pouvait se servir des lois contre le racolage en public pour faire des descentes sur les lieux de travail des travailleurSEs du sexe et inculper les travailleurSEs du sexe ainsi que les propriétaires et les gérants des lieux. Une infirmière décrit son rôle au centre de soins pour travailleurSEs du sexe du Collectif des prostituées de Nouvelle-Zélande (NZPC) : « C'était horrible, les travailleurSEs du sexe étaient traitéEs comme des criminellEs. Une des raisons pour lesquelles je faisais ce travail, c'est parce que c'était une question de droits humains ; il fallait s'occuper de ces femmes. »

22 New Zealand Parliament, 1978, "The Massage Parlours Act (1978 No 13)."

Les travailleurSEs du sexe étaient régulièrement arrêtéEs par des agents de police en civil, les préservatifs étaient saisis comme pièces à conviction et les noms des travailleurSEs du sexe étaient entrés dans une base de données de la police, ce qui pouvait entraîner des condamnations. Georgina Beyer, une ancienne députée socialiste et ancienne travailleuse du sexe, explique que les travailleurSEs du sexe étaient régulièrement maltraitéEs et victimiséEs alors que leurs clients, bénéficiant du laxisme des autorités, pouvaient agir en toute impunité : « La police aurait dû finir en prison pour ce qu'elle a fait et ce n'est que récemment que le patriarcat et la misogynie qui sévissent au sein de la police sont enfin remis en cause. »

Les travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande commencèrent à s'organiser dans les années 1980 et formèrent le Collectif des travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande (Aotearoa New Zealand Sex Workers' Collective/NZPC) qui devint, en 1988, une organisation financée par le gouvernement. La Nouvelle-Zélande a récemment décriminalisé les rapports sexuels entre personnes du même sexe en 1986²³, et créé le premier programme d'échange de seringues au monde en 1989 ce qui a fait baisser de façon significative le taux de prévalence du VIH chez les usagerÈRES de drogues²⁴.

Dame Catherine Healy, une travailleuse du sexe, coordinatrice nationale et cofondatrice de NZPC, joua un rôle essentiel dans le lancement de la campagne et rappelle l'importance du contexte politique : « Nous étions touchéEs par le sida et les autorités publiques sanitaires étaient prêtes à parler de travail du sexe et voulaient que nous nous organisions pour combattre le VIH. »

Pour Healy, il était clair qu'il fallait collaborer au sein du mouvement pour les droits des femmes. NZPC créa donc un groupe de travail réunissant des organisations de femmes et des groupes de féministes libérales, dont les organisations National Council of Women of NZ et National Collective of Independent Women's Refuges, pour commencer à travailler sur la réforme des lois qui criminalisaient le travail du sexe. Le groupe se concentra sur le renforcement de la communauté, la collaboration et la préparation d'un projet de loi avec l'aide d'un professeur de droit. Alors qu'elles/ils construisaient leur réseau et groupe de pression, elles/ils participèrent aussi à des réunions au Parlement afin d'établir des liens de confiance avec les politiciens et de les habituer à la présence des travailleurSEs du sexe dans les espaces publics.

23 New Zealand Parliament, 1986, "Homosexual Law Reform Act 1986."

24 New Zealand Government, 2002, "Needle and syringe exchange programme saves lives."

Dans l'objectif de proposer un projet de loi réaliste et ayant une plus grande chance de succès, une militante féministe qui participait à la rédaction du projet de loi conseilla de présenter le travail du sexe comme une activité décente et normale partagée par des adultes consentants :

« Un des problèmes que nous avions concernait les adolescentEs, en particulier les jeunes LGBT, qui commençaient à travailler et dont c'était le seul revenu. Nous voulions que le projet de loi tienne compte de ce problème et qu'il protège les jeunes mais mon conseil a été ne pas faire ça, et je sais que ça a l'air horrible, mais c'était trop pour le grand public, ils n'auraient jamais accepté. Une fois que le projet de loi est accepté et qu'il peut être amendé, c'est à ce moment-là qu'on peut élargir son application. »

Le groupe se mit ensuite à la recherche de partis politiques pour trouver le politicien le plus apte à promouvoir le projet de loi et Tim Barnett s'imposa. C'était un politicien ouvertement gay et un allié des travailleurSEs du sexe qui connaissait bien le collectif Christchurch Prostitutes' Collective et qui était très conscient du besoin de réforme. Catherine Healy demanda à Barnett – ancien député et ancien secrétaire général du parti socialiste – de participer au projet de loi peu de temps après qu'il eut obtenu son premier siège au Parlement en 1996.

Helen Clark devint Première ministre après avoir été ministre de la santé et participé à la mise en œuvre de programmes inédits d'échange de seringues et de lutte contre le VIH/sida. Clark donna à Barnett l'espace politique dont il avait besoin pour promouvoir la nouvelle loi :

« Ce qu'elle croyait dans son cœur, c'est que le travail du sexe était préjudiciable et qu'il fallait l'éviter autant que possible. Mais sa raison lui disait qu'il fallait tenir compte de la réalité des choses et améliorer la sécurité des travailleurSEs du sexe. »

TIM BARNETT, ANCIEN DÉPUTÉ SOCIALISTE

Lors d'un scrutin secret, le projet de loi de Barnett fut choisi pour être débattu ce qui lui permit d'obtenir une première version du document au Parlement. Barnett put ainsi proposer cette première version du projet de loi à son parti pour qu'elle soit votée, puis le projet fut ramené au Parlement et accepté en première lecture. Durant les deux années suivantes, la Commission reçut 222 contributions dont des avis favorables de la part de la Fédération des femmes professionnelles et du commerce de Nouvelle-Zélande et de l'Association des jeunes femmes chrétiennes.

NZPC chercha du soutien auprès de groupes spécifiques pour encourager d'autres groupes à faire de même, même si ces affiliations pouvaient paraître peu conventionnelles. Un syndicat représentant le personnel de soin soutenait pas exemple le projet sur la question du sexe et du handicap:

«Ils ont expliqué comment le handicap limite les possibilités d'intimité. Leur parole a eu beaucoup d'influence. Le personnel de santé était obligé de violer la loi en fournissant des services sexuels, simplement pour répondre aux besoins et désirs du patient. »

TIM BARNETT

Seize contributions négatives furent apportées en faveur du « modèle nordique » mais la Commission se prononça en faveur de la décriminalisation et le projet de loi fut accepté en seconde lecture en 2002. La loi suscita une vive opposition de la part des chrétiens évangéliques mais avait le soutien de l'Association de planification familiale, du secteur de la santé publique et de la communauté LGBT.

La façon de présenter le projet de loi avait une importance capitale : le groupe de travail communiqua des messages simples et clairs tels que « le travail du sexe est un travail » et présenta la décriminalisation comme une avancée vers l'égalité entre les genres.

NZPC aborda la question de la relation des femmes à l'État : les femmes devaient-elles être protégées ou pénalisées par l'État ? Elles/ils expliquèrent que la décriminalisation permettrait d'éviter l'émergence du travail clandestin et donnerait aux travailleurSEs du sexe la possibilité d'obtenir de l'aide lorsqu'elles/ils en auraient besoin. Le groupe présenta aussi la décriminalisation comme une question en lien avec les droits du travail en expliquant comment la réforme de la loi leur permettrait de travailler dans des conditions moins précaires et comme une question en lien avec la santé via la prévention du VIH. La question du coût du contrôle policier du travail du sexe fut également soulevée puisque la criminalisation obligeait la police à y consacrer des ressources qui pouvaient servir ailleurs.

Il était essentiel que les travailleurSEs du sexe s'expriment de façon claire, compréhensible et efficace pour parvenir à faire pression sur la Commission :

« Partager leur réalité quotidienne de façon humaine, personnelle, avec humour, émotion et efficacité. La Commission pensait que le travail du sexe était surtout physiquement épuisant, mais s'est rapidement rendu compte qu'en réalité, il s'agit le plus souvent de passer du temps avec des hommes qui ont besoin de parler de leurs problèmes. Nous avons emmené un membre de la Commission et sa fille voir une dominatrice et son studio de BDSM. Elles ont admis qu'il était très difficile de condamner cette profession ! »

TIM BARNETT



Le groupe de travail fut formé pour être prêt à répondre aux interviews et malgré des questions parfois banales et ennuyeuses, leur stratégie consistait à répondre rapidement et fréquemment. Il était important et nécessaire de présenter des points de vue divers de travailleurSEs du sexe : d'une réaction viscérale à chaud à des entretiens contrôlés et préparés. Les journalistes pressaient souvent les travailleurSEs du sexe pour qu'ils/elles révèlent des détails obscènes et privés de leur travail ; il était donc très important de les préparer :

« Il est arrivé que je doive annuler un rendez-vous et que, quittant rapidement un hôtel, je discute avec les médias. CertainEs ont fait leur coming-out, d'autres non. Ça n'est pas gênant de simplement parler de certaines questions et de ne pas confirmer ou nier les problèmes. Parfois, je pouvais voir que le public commençait à s'indigner mais on essayait de trouver quelque chose pour les accrocher et les garder avec nous. »

CATHERINE HEALY, NZPC

La plus grande difficulté pour le groupe fut de trouver des politiciens qui les soutenaient et acceptaient de mettre en jeu leur carrière. Pour que la collaboration fonctionne, il fallait que les deux partis se comprennent mutuellement et qu'ils comprennent aussi l'environnement politique dans lequel ils évoluaient :

« Nous avions besoin d'eux et ils avaient besoin de nous mais c'était très difficile. Nous devons leur rappeler que nous travaillions de façon différente, pour les garder sous contrôle. Tim et moi, nous nous sommes battus comme des lions pendant tout le processus. J'aurais dû leur mettre davantage la pression. Je respectais quand même un peu leur fonction mais ça n'avait aucune importance. »

CATHERINE HEALY, NZPC

En 1999, Georgina Beyer fut élue comme la première députée ouvertement transgenre. Elle considère qu'il est impératif que les travailleurSEs du sexe aient à leur côté une militante authentique et forte qui les représente dans les espaces politiques et à laquelle ils/elles peuvent s'identifier. Lors d'un de ses discours au Parlement, elle révéla qu'elle avait été travailleuse du sexe pour démontrer son expertise et son savoir :

« J'ai vu de mes yeux l'exploitation des travailleurSEs du sexe par les propriétaires de club, j'ai vu la drogue et la coercition et c'est pourquoi, la protection des travailleurSEs du sexe me tient extrêmement à cœur. Mes collègues ont ignoré ces problèmes et fermé les yeux alors que les travailleurSEs du sexe étaient injustement victimiséEs sans que cela soit nécessaire. J'ai parlé à cœur ouvert alors que d'autres députés sont restés dans les rangs. »

GEORGINA BEYER, ANCIENNE DÉPUTÉE SOCIALISTE

Lors de la troisième et dernière lecture, la loi de réforme de la prostitution (Prostitution Reform Act) fut adoptée avec une majorité d'un vote seulement : 60 votes pour et 59 contre avec une abstention. L'Islam interdit le travail du sexe et pourtant, le député Ashraf Choudhary décida de s'abstenir²⁵, ce qui permit à la loi sur la décriminalisation de passer. Le Prostitution Reform Act décriminalisa le travail du sexe en 2003 et abrogea toutes les lois qui criminalisaient l'achat, la vente et l'organisation de services sexuels. Depuis que la loi a été adoptée, les condamnations en lien avec le travail du sexe ont été annulées. NZPC a aussi eu l'opportunité de travailler avec le gouvernement pour produire un règlement pour la sécurité et la santé au travail et obtenu qu'il soit obligatoire pour les employeurs de promouvoir les pratiques sexuelles protégées.

La réforme a immédiatement permis d'améliorer les droits du travail des travailleurSEs du sexe : ces dernierÈREs peuvent désormais signaler aux autorités les gérants abusifs et des conditions de travail inacceptables ; elles/ils ont aussi le droit de refuser un client ou de signaler un client violent.

Dans un contexte décriminalisé, les travailleurSEs du sexe ont désormais la possibilité de travailler dans un environnement sécurisé où il est plus facile de faire respecter leurs limites ; elles/ils peuvent aussi travailler avec des collègues et ainsi être davantage en sécurité, former des amitiés, des réseaux et des syndicats. Les travailleurSEs du sexe ont la possibilité de travailler de façon indépendante et ne sont plus obligéEs de payer les services de tierces parties ou de travailler dans des établissements de strip-tease ou des maisons closes.

Le Prostitution Reform Act interdit cependant aux détenteurs d'un visa temporaire de travailler dans le travail du sexe ce qui affecte directement les travailleurSEs du sexe migrantEs en Nouvelle-Zélande. Les travailleurSEs « illégalesAUX » peuvent être déportéEs et restent donc essentiellement dans la clandestinité où le risque de violence, de coercition et d'exploitation est plus élevé et où elles/ils n'ont aucun accès à la justice.²⁶ NZPC et la Commission des droits de l'homme ont mené plusieurs entretiens avec des travailleurSEs du sexe migrantEs travaillant en Nouvelle-Zélande et apporté les preuves de leur vulnérabilité accrue au travail. Ils font maintenant pression pour que la loi soit amendée.

25 "MP: Why I didn't vote on sex bill," New Zealand Herald.

26 Women's Studies Journal, 2017, "Decriminalisation and the rights of migrant sex workers in Aotearoa/New Zealand: Making a case for change."

La décriminalisation s'est néanmoins accompagnée d'une amélioration de la sécurité et du bien-être de la plupart des travailleurSEs du sexe d'une part,²⁷ et d'autre part des droits des travailleurSEs du sexe dans tous les secteurs de l'industrie.²⁸ La recherche a mis en évidence que « malgré les enquêtes des services d'immigration néo-zélandais, aucun cas de traite humaine dans l'industrie du sexe n'a encore été identifié à ce jour »²⁹. Un rapport de 2008³⁰ du Comité d'examen de la loi sur la prostitution a révélé que les travailleurSEs du sexe sont plus susceptibles de signaler un crime dont elles/ils sont victimes, que l'industrie du sexe n'a pas augmenté en taille et que, grâce au Prostitution Reform Act, la santé et la sécurité de la plupart des travailleurSEs du sexe se sont améliorées. Un rapport³¹ du ministère de la santé a montré que 90 % des travailleurSEs du sexe signalent que leurs droits sont mieux respectés notamment le droit à l'emploi et le droit à la santé et à la sécurité au travail, 64 % trouvent qu'il est plus facile de refuser un client et 57 % signalent des améliorations dans les comportements de la police.

En 2014, une travailleuse du sexe poursuit son gérant en justice au Tribunal des droits humains et obtint 25 000 NZD en dommages et intérêts.³²

Dixie, une stip-teaseuse, escort, non conformes aux normes de genre qui travaille aussi dans le BDSM, se sent protégée par la loi sur le travail du sexe :

« J'ai signé un contrat qui me donne le droit de choisir mes clients, de dire non à un client à n'importe quel moment, de choisir les services que je propose et c'est toujours ma parole qui primera. La gérante de mon ancienne agence a tenté de me mettre la pression pour que j'aie du sexe non protégé. J'ai demandé à NZPC de me conseiller et elles/ils m'ont proposé de la poursuivre en justice pour obtenir des dommages et intérêts. »

27 "Global mapping of sex work laws: New Zealand (Aotearoa)," NSW.P.

28 Criminology & Criminal Justice, 2014, "A decade of decriminalization: Sex work 'down under' but not underground."

29 GAATW, 2018 "Sex Workers Organising for Change: Self-representation, community mobilisation, and working condition."

30 New Zealand Government, 2008, "Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003."

31 University of Otago, 2007, "The impact of the Prostitution Reform Act on the health and safety practices of sex workers."

32 NZLII, 2014, "Human Rights Review Tribunal [2014] NZHRRT 6."

Le Territoire du Nord, Australie

La première organisation de travailleurSEs du sexe du Territoire du Nord, Panther, date des années 1980 et militait pour l'abrogation de lois qui avaient créé des conditions de travail extrêmement contraignantes et qui criminalisaient de nombreux aspects de leur travail. Les bureaux de Panther se trouvaient dans les locaux des syndicats du Territoire du Nord qui les aidaient à payer leur loyer afin que les travailleurSEs du sexe puissent s'organiser. Le militantisme pour les droits des travailleurSEs du sexe entretient donc depuis une relation étroite avec les syndicats du Territoire du Nord.

Jusqu'à très récemment, le Territoire du Nord dépendait du Prostitution Regulation Act de 1992³³. La juridiction du Territoire du Nord était la plus discriminante pour les travailleurSEs du sexe en Australie en raison d'un système strictement appliqué par la police forçant les travailleurSEs du sexe à se déclarer sur un registre. Les agences d'escorts devaient détenir un permis un travail et étaient rigoureusement surveillées par la police ; les travailleurSEs du sexe qui travaillaient avec des agences devaient s'inscrire sur un registre et une fois leur nom inscrit, il y restait pour la vie.

Quiconque avait été condamné pour possession de drogues durant les dix années précédentes n'était pas autorisé à s'inscrire sur le registre ce qui avait pour conséquence de potentiellement limiter énormément leur revenu mais aussi de les vulnérabiliser et de les marginaliser davantage.

Les maisons closes, les salons de massage et autres établissements de travail du sexe étaient illégaux ; travailler dans la rue ou de chez soi était également illégal. Les travailleurSEs n'étaient autorisés à proposer des services sexuels que dans des chambres d'hôtel ou chez le client et elles/ils ne pouvaient pas travailler dans le même lieu où elles/ils avaient organisé le rendez-vous. Les travailleurSEs du sexe n'étaient pas autorisés à travailler ensemble, que ce soit avec un collègue, un petit groupe ou une coopérative. Elles/ils ne pouvaient pas non plus louer les services de personnel comme un chauffeur, un agent de sécurité ou un secrétaire pour les aider à gérer leurs rendez-vous. Toutes ces mesures rendaient le travail dangereux et les isolaient beaucoup. Il était donc plus difficile pour eux/elles de se rencontrer, de s'organiser et de faire campagne pour réformer les lois.

33 Northern Territory Government, 1992, "Prostitution Regulation Act (NT) (1992)."

Dans le cadre de la loi de 1992, un organisme fut créé (le Escort Agency Licensing Board) avec pour le pouvoir d'accorder, de renouveler et d'annuler les permis de travail des agences. Un an plus tard, cet organisme recommanda que d'autres réformes soient engagées pour légaliser les maisons closes mais le gouvernement considérait que cette question était trop controversée et rejeta la proposition. Le bureau du procureur général mena deux études en 1996 et 1998 et un rapport fut publié en 1999 concernant la réglementation des agences d'escorts et les travailleurSEs du sexe. Il s'ensuivit l'abrogation, en 2004, de la loi Brothels Act de 1907 ce qui permit aux agences d'escorts de pouvoir opérer sans réglementation. Les maisons closes et le travail du sexe de rue restèrent néanmoins illégaux.

SWOP-NT (un programme de travail de proximité avec les travailleurSEs du sexe) continua à militer avec les travailleurSEs du sexe, à revendiquer la réforme des lois et à protester que le Territoire du Nord était le seul État d'Australie à exiger que les travailleurSEs du sexe se déclarent auprès de la police. Leanne Melling, une travailleuse de proximité et coordinatrice de SWOP-NT explique qu'il était fondamental de s'exprimer d'une seule voix depuis le début pour avoir une stratégie de décriminalisation efficace :

« Nous nous sommes assuréEs que les travailleurSEs du sexe, ancienNEs et actuelLEs, seraient unifiéEs dans le message qu'elles/ils allaient transmettre. Il fallait absolument que tout le monde s'implique et si certaines personnes ne voulaient pas ou n'étaient pas d'accord avec quelque chose ou avaient l'impression que certainEs travailleurSEs étaient sacrifiéEs, eh bien on en discutait. »

LEANNE MELLING, SWOP NT

Les travailleurSEs du sexe sont expertes de leur propre vie et savent parfaitement quelles réformes sont nécessaires pour protéger leurs droits. Elles/ils peuvent donc jouer un rôle central dans la conception des politiques, particulièrement lorsqu'ils/elles ont à leur disposition les informations et les preuves nécessaires :

« On leur a dit : « Écoutez, c'est nous qui sommes sur le terrain, nous connaissons l'industrie, nous connaissons les problèmes du quotidien », et nous leur avons régulièrement montré les preuves et transmis des études de cas, de partout, des stands que nous tenons jusqu'aux réunions formelles que nous organisons. »

LEANNE MELLING, SWOP NT

En se présentant comme les leaders de la réforme de la loi et en exprimant un message clair et collectif, les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe se trouvaient dans une position de force pour former des alliances. SWOP NT étant membre de l'organisation nationale Scarlet Alliance, elles/ils purent bénéficier d'une assistance technique en 2013 et 2014 et s'allier à la Scarlet Alliance pour renforcer leur campagne pour la décriminalisation. SWOP NT donna aussi à d'autres groupes qui militaient pour leurs droits des directives claires et ils/elles purent ainsi agir comme membre du puissant mouvement syndicaliste et faire pression avec succès sur le parti socialiste du Territoire du Nord.

Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe présentèrent la décriminalisation comme une question de droits du travail et s'alignèrent avec les syndicats. Les syndicats donnèrent aux travailleurSEs du sexe la possibilité de parler à des événements, notamment lors de la Journée internationale des droits des femmes, et montrèrent leur solidarité en soutenant publiquement les campagnes de décriminalisation. La campagne fut soutenue par les groupes Labour Women et Union Women ainsi que le Australian Services Union en partie parce que de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe et organisations de travailleurSEs du sexe faisaient déjà partie de syndicats.

Le gouvernement du Territoire du Nord avait jusqu'alors toujours rejeté les projets de réforme de la loi jusqu'à ce que le parti socialiste australien soit élu en 2016. En entretenant des liens avec un parti qui était déjà en faveur des droits des travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe se trouvaient désormais en bonne position pour revendiquer le droit à la santé et à la sécurité et d'autres protections du travail mais aussi pour demander une charte des droits humains. Pendant les deux années qui ont suivi, les travailleurSEs du sexe s'organisèrent, avec le soutien des syndicats, pour participer à des conférences en tant que déléguéEs et y promouvoir la motion. Elles/ils obtinrent le soutien unanime de la Conférence du parti socialiste et tous les ministres du parti approuvèrent la motion.

Début 2019, le gouvernement produisit un document³⁴ entamant une période de consultation pendant laquelle les travailleurSEs du sexe purent soumettre leurs propositions de réforme législative et s'entretenir avec des Comités d'examen des politiques économiques. Le Sex Industry Bill, la nouvelle législation, fut préparée et proposée fin 2019³⁵. Après vingt ans de militantisme, le projet de loi fut examiné puis adopté par l'Assemblée législative et le travail du sexe fut décriminalisé³⁶.

Cette nouvelle loi décriminalise les travailleurSEs du sexe, y compris celles et ceux qui travaillent dans les maisons closes, dans la rue et de chez elles/eux. Elle légalise aussi les contrats de travail du sexe pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurSEs du sexe, les clients et du grand public. La loi remplace le Prostitution Reform Act (1992) et abroge toutes les infractions qui en dépendent ; elle autorise les travailleurSEs du sexe à travailler ensemble et leur donne accès aux mêmes protections et aux mêmes droits du travail que les autres travailleurSEs de l'État.³⁷ La loi reconnaît le travail du sexe comme un travail et facilite l'accès à la justice pour que les travailleurSEs du sexe puissent signaler les crimes dont ils/elles sont victimes sans crainte d'être arrêtés.

Au moins un quart de la population du Territoire du Nord s'identifie comme indigènes australiens (aborigènes d'Australie et indigènes du détroit de Torrès)³⁸ ; cette population représente probablement une part très importante de la communauté des travailleurSEs du sexe de cette région. Desirae August, une travailleuse du sexe militante du Territoire du Nord explique que la loi a été conçue spécifiquement pour inclure les membres aborigènes qui ne s'identifient pas comme des travailleurSEs du sexe :

« Les travailleurSEs du sexe aborigènes méritent d'avoir accès aux mêmes protections que les autres travailleurSEs, quelle que soit la façon dont nous travaillons et quelle que soit la façon dont nous nous identifions. Cette loi modifie profondément les lois sur le travail du sexe dans le Territoire du Nord et elle sera bénéfique à touTEs les travailleurSEs du sexe, y compris les travailleurSEs aborigènes. »³⁹

-
- 34 Northern Territory Government, 2019, "Reforming the Regulation of the Sex Industry in the Northern Territory."
- 35 Northern Territory Government, 2019, "Sex Industry Bill 2019."
- 36 "Global Mapping of sex work laws: Northern Territory, Australia," NSWPF.
- 37 "Bill to decriminalise sex work introduced in Australia's Northern Territory," NSWPF.
- 38 "2016 Census: Aboriginal and/or Torres Strait Islander Peoples QuickStats," Australian Bureau of Statistics.
- 39 "Sex Workers Celebrate the Passing of the Bill to Decriminalise Sex Work in the NT," Scarlet Alliance.

Les principales stratégies utilisées par les travailleurSEs du sexe dans le plaidoyer pour la décriminalisation

NSWP a mené auprès de ses membres une consultation en ligne afin de collecter des données sur plusieurs questions : en quoi la décriminalisation améliorerait-elle la vie des travailleurSEs du sexe et en quoi permettrait-elle de protéger les droits des travailleurSEs du sexe dans leur pays ou région ? Quels sont les obstacles à la décriminalisation ? De quelles informations ont-ils/elles besoin pour influencer les décideurs politiques ? Quelles techniques ils/elles utilisent pour faire campagne pour la réforme des lois ? Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe font déjà référence au succès de la décriminalisation en Nouvelle-Zélande et en Australie dans leur travail de plaidoyer pour promouvoir le changement dans leur pays, comme le montrent des exemples de notre enquête.

Au Zimbabwe, Pow Wow explique que la décriminalisation améliore directement la sécurité des travailleurSEs du sexe : « Elles/ils sont vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination ce qui mène à la violence et à de mauvaises conditions de travail et met leurs vies en danger. »

Le travail du sexe est légalisé en Autriche ce qui favorise la répression structurelle des travailleurSEs du sexe :

« La légalisation n'est pas synonyme d'égalité. En fait, nous n'avons aucun droit du travail ! La légalisation nous force à payer des impôts sans aucun avantage en retour. UnE travailleurSE du sexe qui perd son travail n'a accès ni au chômage ni aux formations pour l'emploi... pendant la crise du Covid-19, les travailleurSEs du sexe n'ont eu accès à aucune mesure d'urgence mise en place par le gouvernement. »

RED EDITION, AUTRICHE

Pour Berufsverban erotische und sexuelle Dienstleistungen (BesD) en Allemagne, la légalisation des maisons closes et d'autres établissements de travail du sexe, bien que limitée, est un point de départ encourageant :

« Cela a permis de normaliser le travail du sexe qui n'existe plus complètement dans la clandestinité. Le grand public peut voir que les maisons closes sont des entreprises comme les autres et devenir petit à petit plus tolérant des établissements de travail du sexe ; ça influence de façon positive la façon dont les décideurs politiques parlent du travail du sexe. »

BESD, ALLEMAGNE

La plupart des organisations identifient les mêmes obstacles à la décriminalisation du travail du sexe : notamment les groupes religieux, les féministes fondamentalistes et l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des personnes :

« L'hypocrisie inhérente des Églises catholiques apostolique et romane où tout le monde consomme des services sexuels mais personne ne le reconnaît... pendant que les féministes blanches occupent tous les espaces de pouvoir... [Et] que le discours sur la traite des personnes et l'immigration illégale mène à une restriction des déplacements et à la surveillance abusive des travailleurSEs du sexe. »

ASOCIACIÓN DE PROFESIONALES
DEL SEXO (APROSEX), ESPAGNE

Des facteurs culturels, moraux et religieux se combinent et alimentent les préjugés sociaux et la discrimination à l'égard des travailleurSEs du sexe ; l'organisation Organización de Trabajadoras del Sexo (OTS), au Salvador, décrit comment ils sont considérés comme des criminels par les autorités et des vecteurs de maladies par le reste de la société. Les gouvernements et les politiciens ne sont généralement pas disposés à remettre en question le discours dominant. Red Edition explique qu'en Autriche, les hommes ou les femmes politiques qui soulèvent ces questions prennent le risque de perdre des électeurs.

Pour l'organisation Tilé Coura (ATC) du Mali, ce sont les organisations religieuses qui posent le plus de problèmes parce que ce sont elles qui ont le plus de pouvoir politique et qu'elles s'opposent actuellement à l'éducation sexuelle. ATC organise des campagnes et des événements de sensibilisation au travail du sexe auprès des autorités administratives et religieuses.

Pour PITARP, au Kenya, la décriminalisation « permettrait aux travailleurSEs du sexe [de] connaître leurs droits et leur donnerait l'opportunité de réclamer justice. » Le réseau d'Ouganda pour les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe (UNESO) considère qu'il est possible d'obtenir la décriminalisation en Ouganda en s'inspirant du travail d'autres militantEs : « Nous pouvons apprendre et adopter les stratégies utilisées en Nouvelle-Zélande pour obtenir la décriminalisation parce que nous rencontrons les mêmes obstacles à la liberté. »

En Ukraine, les décideurs politiques ne savent pas en quoi consiste la décriminalisation et c'est pourquoi CO Legalife-Ukraine intègre dans son plaidoyer l'expérience positive des pays qui ont adopté ce modèle.

En République de Macédoine du Nord, STAR-STAR a mené une analyse comparative des différents cadres juridiques pour le travail du sexe dans le monde et les résultats montrent que l'approche adoptée par la Nouvelle-Zélande est la plus favorable. En République de Macédoine du Nord, pendant les élections de 2020, huit partis politiques ont signé une déclaration pour la décriminalisation du travail du sexe, dont les deux partis principaux.





© PLAPERTS

Réunion internationale de PLAPERTS de 2014

Au Salvador, l'OTS rencontre régulièrement des représentants du ministère du travail et des autorités municipales dans le cadre d'une forme de gouvernance collaborative pour répondre aux besoins des travailleurSEs du sexe, puisque le travail du sexe est reconnu comme une forme de travail. En Espagne, APROSEX a créé un syndicat de travailleurSEs du sexe pour renforcer les réseaux et le soutien communautaires et promouvoir le changement législatif. Aux États-Unis, SWOP continue son travail de plaidoyer : ils ont un groupe de travail, collaborent pour promouvoir la décriminalisation au niveau national, créent des outils pour promouvoir la décriminalisation et continuent d'analyser les échecs de la criminalisation.

Pow Wow ont choisi d'axer leur campagne pour la décriminalisation au Zimbabwe sur la santé : « En tant que travailleurSEs du sexe, nous faisons partie des populations clés et nous pouvons contribuer à vaincre l'épidémie du VIH – si les travailleurSEs du sexe sont libres de travailler. » Dans leur combat pour la décriminalisation, de nombreuses organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe militantes se tournent vers le droit et les traités internationaux pour tenter de faire reconnaître leurs droits fondamentaux.⁴⁰

40 NSWPF, 2018, « Guide futé des travailleurSEs du sexe: Les politiques internationales relatives au travail du sexe qui respectent les droits humains. »

La stratégie de nombreuses organisations pour promouvoir la décriminalisation, comme COVIE en Côte d'Ivoire ou Pow Wow au Zimbabwe, consiste à essayer de convaincre en présentant des données factuelles : par exemple, des statistiques sur la violence et les crimes commis contre les travailleurSEs du sexe ou des récits de vie qui révèlent la stigmatisation et l'exclusion sociale dont elles/ils souffrent. UNESO en Ouganda propose :

« Participer à des réunions avec les principales parties prenantes, former les travailleurSEs du sexe au travail de plaidoyer, organiser des réunions pour sensibiliser aux droits humains, organiser des formations sur les droits humains et les lois qui concernent les travailleurSEs du sexe, créer des coalitions de plaidoyer et faire pression pour l'abrogation des lois et des politiques anti travail du sexe. »

Bien qu'ils soutiennent massivement la décriminalisation, de nombreux et nombreuses militantEs insistent sur le fait que les modèles de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ne peuvent pas facilement être appliqués à d'autres juridictions. OTS, au Salvador, adopte un système différent : « Il existe de nombreuses façons différentes de proposer des services sexuels et nous avons donc notre propre modèle, » tout comme les travailleurSEs du Cameroun :

« En tant que travailleurSEs du sexe, nous arrivons à intervenir dans la lutte contre le VIH/sida. Cette lutte, qui est désormais très politisée, est liée à la santé mentale, aux droits humains et à la santé reproductive et sexuelle. »

AVENIR JEUNE DE L'OUEST (AJO), CAMEROUN

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les lois décriminalisant le travail du sexe en Nouvelle-Zélande interdisent aux migrantEs de pratiquer le travail du sexe. Les travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande continuent donc de militer pour amender la loi ; c'est un problème qui suscite des inquiétudes chez les organisations membres de NSWP dans le monde et qui ressort dans leurs campagnes :

« Ce serait une disposition irréalisable en Allemagne où la majorité des travailleurSEs du sexe sont immigrantEs. Il est peu probable qu'une telle restriction puisse être mise en œuvre et appliquée dans le cadre du droit européen parce qu'elle ne s'appliquerait qu'aux immigrantEs non européens. »

BESD, ALLEMAGNE

Plusieurs des participantEs à la consultation ont exprimé le besoin de davantage de recherche indépendante comparant les effets négatifs de la criminalisation aux bienfaits de la décriminalisation afin de pouvoir s'opposer avec plus d'efficacité aux arguments mensongers avancés par les partisans du « modèle nordique ».

Les recommandations

- **Transmettez un message cohésif et collectif** – encouragez la diversité au sein des groupes de travail afin d'autonomiser les communautés et d'élaborer des stratégies et des messages collectifs
- **Prenez le contexte en considération** – tenez compte de l'environnement politique dans la conception des ressources et les campagnes ; les revendications doivent être préparées avec attention et doivent être politiquement pertinentes et réalistes
- **Faites attention à la façon de présenter les choses** – adoptez une approche permettant de supprimer toute controverse liée au travail du sexe : abordez par exemple la décriminalisation sous l'angle de la santé ou des droits du travail
- **Exploitez les travaux de recherche effectués** – choisissez des données scientifiques efficaces et facilement accessibles pour appuyer la campagne
- **Menez des recherches originales** – relevez et décrivez en détail les violations des droits humains qui viendront contribuer aux comités, débats et enquêtes
- **Soyez visibles et faites-vous entendre** – soyez présentEs dans les espaces politiques pour normaliser la présence des travailleurSEs du sexe et assurez-vous que des travailleurSEs du sexe de tous les secteurs de l'industrie sont représentés
- **Promouvez l'expertise des travailleurSEs du sexe** – adoptez un rôle de leader dans les campagnes de réforme des lois sur le travail du sexe et demandez d'avoir accès à diverses plateformes pour présenter les travailleurSEs du sexe comme des parties prenantes incontournables
- **Formez des réseaux et des connexions** – former des syndicats, rejoignez un syndicat, formez des groupes de travail et, demandez à d'autres groupes de défense des droits humains, à des mouvements pour les droits civils ou à des partis politiques qu'ils vous soutiennent ou encore affiliiez-vous à ces groupes, ces mouvements et ces partis
- **Sachez vous servir des médias** – formez-vous à parler en public et à traiter avec les médias ; choisissez des intervenantEs et des histoires adaptés à chaque média
- **Apprenez à connaître votre ennemi** – anticipez les réactions hostiles et préparez des contre-arguments face aux groupes religieux, aux partisans du « modèle nordique » et d'autres
- **Persévérez** – réformer les lois peut prendre des années ou même des décennies mais les résultats obtenus en Australasie prouvent que le changement positif est possible.

Manifestation devant le
parlement britannique
en 2018



Conclusion

Pouvoir exercer une activité en toute sécurité pour gagner sa vie est un droit fondamental. La décriminalisation est, pour les travailleurSEs du sexe, le meilleur moyen de jouir de ce droit. Les travailleurSEs du sexe méritent les mêmes droits que touTEs les autres travailleurSEs. Elles/ils ont le droit notamment d'être protégéEs de l'exploitation au travail et de la violence et de ne pas être victimes de la corruption de la police ; elles/ils ont aussi le droit de pouvoir signaler les crimes dont ils/elles sont victimes sur leur lieu de travail et d'avoir accès à la justice.

Depuis les années 1970, les travailleurSEs du sexe de toute l'Australasie s'organisent pour revendiquer la réforme des lois. Des militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe avaient alors, pour la première fois, ouvert le débat sur les lois sur la prostitution locales et avaient pris la parole en public pour décrire leurs conditions de travail et les conséquences négatives de ces lois.

Une étude de 2019⁴¹ reconnaît le rôle que les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe ont joué, grâce à des travaux de recherche inédits, dans la décriminalisation du travail du sexe en Nouvelle-Galles du Sud et dans la réforme de la loi. Cette étude affirme qu'il est essentiel que les travailleurSEs du sexe participent au processus de réforme des lois et que la contribution des travailleurSEs du sexe à la transformation radicale des politiques et des lois était indispensable. Après des décennies de lutte militante pour le changement législatif, Cameron Cox de SWOP-NSW conseille « d'essayer de promouvoir la décriminalisation dès le début – cela permet d'éviter de nombreuses complications. »

Le Prostitution Reform Act est une loi qui a été adoptée il y a presque vingt ans en Nouvelle-Zélande et dont les répercussions continuent d'améliorer de façon significative les vies et les droits des travailleurSEs du sexe. De nombreux livres et études ont été publiés sur le processus de décriminalisation du travail du sexe en Nouvelle-Zélande. Cette littérature rassemble de nombreux témoignages de l'impact positif que cette législation a eu sur les vies et les droits des travailleurSEs du sexe. La législation actuelle en Nouvelle-Zélande et Nouvelle-Galles du Sud n'est bien sûr pas parfaite et les militantEs font tout leur possible pour provoquer les changements nécessaires et promouvoir les droits de touTEs les travailleurSEs du sexe tout en continuant de protéger les éléments positifs de la loi.

41 The International Journal for Crime, Justice and Social Democracy, 2019, "How sex worker activism influenced the decriminalisation of sex work in NSW, Australia."

Les résultats obtenus en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Galles du Sud ont servi de tremplin au Territoire du Nord pour élaborer dès le départ une politique de décriminalisation plus large et plus inclusive. Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe ont désormais endossé le rôle d'expertEs dans les discussions avec le gouvernement, les politiciens, les syndicats et d'autres parties prenantes des secteurs de la santé et de la justice ; Cela devrait pouvoir servir d'exemple aux militantEs d'autres pays et d'autres régions :

« Nous espérons que ces réformes déterminantes démontreront l'importance d'un partenariat productif entre les travailleurSEs du sexe et le gouvernement et pourront encourager d'autres États à organiser des campagnes similaires pour la décriminalisation du travail du sexe. »⁴²

JULES KIM, SCARLET ALLIANCE

42 "Sex Workers Celebrate the Passing of the Bill to Decriminalise Sex Work in the NT," Scarlet Alliance.



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

SOLIDARITÉ EN ACTION

Même avant l'épidémie de SIDA, les travailleurSEs du sexe se sont eux-mêmes organisés. NSWP, en tant que réseau mondial d'organisations dirigées par les travailleurSEs du sexe, est composé de réseaux régionaux et nationaux forts dans cinq régions : Afrique, Asie-Pacifique, Europe (y compris Europe orientale et Asie centrale), Amérique latine, et Amérique du Nord et Caraïbes.

NSWP dispose d'un Secrétariat mondial en Ecosse, Royaume-Uni, dont le personnel mène un programme de plaidoyer, de renforcement des capacités et de communication. Ses membres sont des organisations locales, nationales ou régionales de travailleurSEs du sexe et de réseaux déterminés à amplifier la voix des travailleurSEs du sexe.



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix 62 Newhaven Road Edinburgh Scotland UK EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company. Company No. SC349355



**ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks